



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

7807002

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07.011 1DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'environnement

LE PREFET DES YVELINES,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu le décret n° 85.453 du 23 avril 1985 modifié pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 susvisée ;

Vu la demande du 27 avril 2005 complétée le 11 octobre 2005, par laquelle la société GSM, dont le siège social est situé à Les Technodes B.P 2 (78931) Guerville cedex sollicite l'autorisation d'extension et de modification des conditions d'exploitation d'une installation de traitement de matériaux et la mise en place d'une station de transit de produits minéraux solides, Lieu-dit « Le Domaine de Saint-Louis-sous-Poissy et « Port Saint Louis » sur les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation

2515-1: Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW

2517-1: Station de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m³

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 6 mars au 6 avril 2006 inclus sur la demande susvisée ;

Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes d'Achères, Andrézy, Chanteloup-les-Vignes, Médan, Morainvilliers, Orgeval, Poissy, Verneuil-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Vernouillet Triel-sur-Seine et Carrières-sous-Poissy;

Vu le registre d'enquête ouvert dans les communes de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine du 6 mars au 6 avril 2006 inclus ;

Vu les délibérations des conseils municipaux ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur reçu le 9 mai 2006 ;

Vu les avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement ;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines ;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours ;

Vu l'avis du Service de Navigation de la Seine ;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées du 2 novembre 2006 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) dans sa séance du 4 décembre 2006 au projet de prescriptions présenté par l'Inspection des Installations Classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 8 septembre et 9 novembre 2006 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée ;

Considérant que l'exploitant n'a formulé, dans le délai imparti, aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 2 janvier 2006;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE PREFECTORAL

SOMMAIRE

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 : Autorisation

ARTICLE 1.2 : Nature des activités :

1.2.1 Liste des installations classées de l'établissement

1.2.2 Liste des installations, ouvrages, travaux et activités « loi sur l'eau »

ARTICLE 1.3 : Dispositions générales

1.3.1 Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

1.3.2 Taxes et redevances

ARTICLE 1.4 : Arrêtés précédents

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 : Conformité aux dossiers et modifications

ARTICLE 2.2 : Déclaration des accident et incidents

ARTICLE 2.3 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

ARTICLE 2.4 : Enregistrements, résultats de contrôle et registres

ARTICLE 2.5 : Consignes

ARTICLE 2.6 : Cessation définitive d'activité

ARTICLE 2.7 : Insertion de l'établissement dans le paysage

2.7.1 Généralités

2.7.2 Hauteur des stocks

ARTICLE 2.8 : Apport de matériaux extérieurs

ARTICLE 2.9 : Comité de Suivi de l'Environnement

ARTICLE 2.10 : Transfert des installations - Changement d'exploitant

ARTICLE 2.11 : Annulation – déchéance

ARTICLE 2.12 : Délais et voie de recours

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

- ARTICLE 3.I.1** : Prélèvements d'eau
 - 3.I.1.1- Généralités et consommation
 - 3.I.1.2- Interconnexion des nappes
 - 3.I.1.3- Abandon d'un forage

- ARTICLE 3.I.2** : Collecte des effluents liquides
 - 3.I.2.1- Nature des effluents
 - 3.I.2.2- Les eaux vannes
 - 3.I.2.3- Les effluents industriels
 - 3.I.2.4- Les eaux pluviales non polluées

ARTICLE 3.I.3 : Caractéristiques des réseaux de collecte des effluents

ARTICLE 3.I.4 : Plans et schémas de circulation

- ARTICLE 3.I.5** : Conditions de rejet
 - 3.I.5.1- Caractéristiques des points de rejet dans le milieu récepteur
 - 3.I.5.2- Aménagement des points de rejet

- ARTICLE 3.I.6** : Qualité des effluents rejetés
 - 3.I.6.1- Traitement des effluents
 - 3.I.6.2- Conditions générales
 - 3.I.6.3- Conditions particulières de chacun des rejets
 - 3.I.6.4- Contrôle des rejets
 - 3.I.6.4.1. Contrôles instantanés
 - 3.I.6.4.2. Transmission des résultats et analyses
 - 3.I.6.5- Références analytiques
 - 3.I.6.6- Surveillance des effets sur les eaux souterraines
 - 3.I.6.7- Bassins de recyclage des eaux
 - 3.I.6.8- Boues du bassin de décantation

- ARTICLE 3.I.7** : Prévention des pollutions accidentelles
 - 3.I.7.1- Stockages
 - 3.I.7.1.1. Rétentions
 - 3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements
 - 3.I.7.1.3. Déchets
 - 3.I.7.1.4. Réservoirs
 - 3.I.7.2- Etiquetage - Données de sécurité

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

- ARTICLE 3.II.1 : Généralités
- ARTICLE 3.II.2 : Brûlage à l'air libre
- ARTICLE 3.II.3 : Prévention des rejets diffus
- ARTICLE 3.II.4 : Concentration en poussières dans l'air ambiant
-

CHAPITRE 3.III : DECHETS

- ARTICLE 3.III.1 : Elimination des déchets
- ARTICLE 3.III.2 : Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement
- ARTICLE 3.III.3 : Elimination des déchets
- 3.III.3.1- Elimination des déchets banals
 - 3.III.3.2- Elimination des boues issues du curage du bassin de décantation
 - 3.III.3.3- Elimination des déchets industriels spéciaux
 - 3.III.3.4- Suivi des déchets générateurs de nuisances
 - 3.III.3.5- Registres relatifs à l'élimination des déchets
-

CHAPITRE 3.IV : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

- ARTICLE 3.IV.1 : Généralités
- ARTICLE 3.IV.2 : Niveaux sonores en limites de propriété
- ARTICLE 3.IV.3 : Autres sources de bruit
- ARTICLE 3.IV.4 : Vibrations
- ARTICLE 3.IV.5 : Contrôles des niveaux sonores
- ARTICLE 3.IV.6 : Dispositions afin de réduire le niveau sonore
- ARTICLE 3.IV.7 : Merlon de protection
- ARTICLE 3.IV.8 : Horaires de travail
-

CHAPITRE 3.V : REMISE EN ETAT

CHAPITRE 3.VI : PREVENTION DES RISQUES

- ARTICLE 3.VI.1 : Gestion de la prévention des risques

ARTICLE 3.VI.2 : Conception et aménagement des infrastructures
3.VI.2.1- Circulation dans l'établissement
3.VI.2.2- Installations électriques et mise à la terre
3.VI.2.3- Inondations

ARTICLE 3.VI.3 : Exploitation des installations
3.VI.3.1- Exploitation
3.VI.3.1.1. Consignes d'exploitation
3.VI.3.1.2. Produits
3.VI.3.1.3. Equipements abandonnés
3.VI.3.2- Sécurité : consignes de sécurité

ARTICLE 3.VI.4 : Travaux

ARTICLE 3.VI.5 : Formation du personnel

ARTICLE 3.VI.6 : Moyens d'intervention en cas d'accident
3.V.6.1- Equipement : définition des moyens
3.V.6.2- Organisation : consignes générales d'intervention

TITRE 4 : MODALITES D'APPLICATION

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La Société par Actions Simplifiée GSM dont le siège est situé Les Technodes, BP2, 78931 GUERVILLE CEDEX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur les communes de CARRIERES-SOUS-POISSY et de TRIEL les installations visées par l'article 1.2.1 du présent arrêté, dans son établissement situé aux lieux-dits « Le Domaine de Saint Louis sous Poissy » et « Port Saint Louis » partiellement sur les parcelles n° 44, 48, 49, 58 à 60, 62, 63, 68 à 70,80 section BL à Triel sur Seine et partiellement sur les parcelles section AR n° 162, 226, 167, 185, 195, 197, 203, 210 et 211 et section AN n° 01 de Carrières sous Poissy .

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Les activités exercées par la société GSM sur les parcelles indiquées en article 1.1 sont :

- le criblage, le lavage et le concassage de matériaux naturels,
- le concassage de matériaux de démolition,
- le transit de matériaux,
- l'exploitation d'un quai de chargement/déchargement

1.2.1- LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime	Redevance annuelle Coefficient
Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW.	Puissance installée : 777 kW	2515-1	A	1
Station de transit de produits minéraux solides	123 000 m ³	2517-1	A	0
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules à moteur.	Superficie : 150 m ²	2930	NC	0
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables.	Débit maximum équivalent inférieur à 0,6 m ³ /h	1434	NC	0

Dépôt aérien de liquides inflammables.	Capacité équivalente nominale de 2,56 m ³	253	NC	0
----------------------------------------	------------------------------------------------------	-----	----	---

A : autorisation

NC : non classé

La production maximale annuelle est de 415 000 tonnes par an répartie de la manière suivante :

- le tonnage maximal de matériaux traités par l'installation de criblage, concassage et lavage de matériaux est de 365 000 tonnes par an ;
- le tonnage maximal de matériaux traités par l'unité mobile de concassage est 50 000 tonnes par an.

Les produits traités sont exclusivement des matériaux inertes.

1.2.2 - LISTE DES INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES "LOI SUR L'EAU" (POUR MEMOIRE)

Désignation des activités	Eléments caractéristiques	Rubrique de la nomenclature	Régime A/D
Rejet d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol (bassin de décantation)	(Superficie du bassin de décantation : 8 800 m ²)	1.2.0	A
Prélèvements et installations ou ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement, ou dans un plan d'eau ou dans un canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe	Capacité maximale : 60 m ³ /h	2.1.0	NC

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.3.2 - TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifié, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

ARTICLE 1.4 - ARRETE PRECEDENT

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de l'arrêté préfectoral n° 99-279 DUEL du 3 septembre 1999.

TITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'Inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS LE PAYSAGE

2.7.1 GENERALITES

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. En particulier, un merlon végétalisé d'espèces non allergisantes de 7 mètres de hauteur est érigé dans la partie sud du site.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.7.2 HAUTEUR DES STOCKS

La hauteur maximale des stocks est d'au plus 19 m pour les stocks liés au stacker et de 11 m pour les autres stocks.

ARTICLE 2.8 – APPORT DE MATERIAUX EXTERIEURS

Les matériaux d'origine extérieure qui sont concassés et criblés ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, amiante, etc.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Ce bordereau atteste que les matériaux déposés sont ceux correspondants à la provenance indiquée.

L'exploitant tient à jour un registre ou un document synthétique sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux entrants, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,
- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés,
- à l'issue de cette vérification, soit il accepte les matériaux, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé.

ARTICLE 2.9 – COMITE DE SUIVI DE L'ENVIRONNEMENT

Un Comité de Suivi Environnemental (CSE) est mise en place par l'exploitant dans les 6 mois qui suivront la notification de l'arrêté d'autorisation. Ce comité est composé au minimum des communes riveraines du site : Carrières-sous-Poissy, Triel-sur-Seine, Villennes-sur-Seine et Médan, de représentants des riverains de ces communes, sous pilotage de la société GSM. D'autres intervenants peuvent être invités en tant que de besoin. Ce comité se réunit au moins une fois par an pour évaluer les incidences environnementales du fonctionnement des installations et apporter, si nécessaire, les corrections appropriées.

L'exploitant présente à cette occasion les actions menées pour respecter les dispositions de son dossier initial et des dispositions réglementaires du présent arrêté, et notamment :

- Contrôles des niveaux sonores,
- Analyses et mesures réalisées dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 2.10 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 2.11 - ANNULATION - DECHEANCE

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.12 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à

compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3

DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

Les ouvrages de prélèvement en eaux de surface, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

Le relevé des volumes est effectué hebdomadairement et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à 150 000 m³/an en eau de surface (en moyenne 600 m³/j). Si des compléments en eau en provenance d'autres origines s'avèrent nécessaires au fonctionnement de l'installation (réseau d'alimentation en eau potable par exemple), il convient d'en faire le relevé journalier sus-mentionné.

3.I.1.2 - ABANDON DE PIEZOMETRES

La mise hors service d'un piezomètre est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Les conditions de comblement du piezomètre sont conformes aux recommandations de l'hydrogéologue agréé sur ce sujet. Les travaux d'obturation ou de comblement assurent la protection des nappes phréatiques contre tout risque d'infiltration ou d'interconnexion.

Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse.

ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales (EP),
- . les effluents industriels tels que eaux de procédé, eaux de lavage de véhicules... (EI);

3.I.2.2 - LES EAUX VANNES

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

3.I.2.3 - LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Ils sont composés par :

- les eaux provenant du lavage de l'atelier,
- les eaux utilisées dans l'installation de traitement des matériaux.

Les eaux provenant du lavage de l'atelier, pouvant contenir des traces d'hydrocarbure, passent par un dispositif décanteur-déshuileur avant d'être rejetés dans le bassin de décantation d'une capacité maximale de 38 000 m³.

Le circuit d'eau de l'installation de traitement des matériaux fonctionne en circuit fermé. Les eaux utilisées sont évacuées vers le bassin de décantation. Après décantation, l'eau claire est récupérée et dirigée vers le bassin d'eau claire d'une capacité de 8 800 m³. L'eau claire est ensuite pompée et dirigée vers l'installation de traitement. Compte tenu des pertes en eau (évaporation, eau contenue dans les stocks), un appoint d'eau pompée en Seine est nécessaire.

Aucun rejet en Seine n'est autorisé.

3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUEES

Les eaux pluviales qui ne s'infiltrent pas dans le sol sont récupérées dans un fossé à l'ouest de l'installation de traitement. Ces eaux sont ensuite pompées et envoyées dans le bassin de décantation.

ARTICLE 3.I.3 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Les réseaux de collecte des effluents (hors le réseau de collecte des eaux pluviales non polluées) sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les effluents aqueux ne dégagent pas par mélange, des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux ainsi que dans le milieu récepteur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Le bassin de décantation ne doit pas être mis en relation avec la nappe alluviale.

ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau sur le site ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET

3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des eaux pluviales et des effluents industriels générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	
Nature des effluents	Eaux provenant de l'installation de traitement des matériaux	Eaux de lavage de l'atelier
Traitement avant rejet	-	Débourbeur-déshuileur
Exutoire du rejet	Bassin de décantation	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus (à part les eaux vannes et les eaux pluviales non polluées) est interdit.

3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points comportent des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessibles, de permettre des interventions en toute sécurité et d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Le bon fonctionnement du décanteur-déshuileur est également contrôlé régulièrement, et vider et nettoyé au moins une fois par an.

Le circuit d'eau de l'installation de traitement fonctionne en circuit fermé et comprend un bassin de décantation et un bassin d'eau claire.

3.I.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol, à l'exception du rejet n° 1 réglementé ci-après et des eaux vannes.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l
- exempt de matières flottantes

3.I.6.3 – CONDITIONS PARTICULIERES DES REJETS : PARAMETRES GENERAUX

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites en concentration ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci- dessous définies.

eaux dans le bassin de décantation et dans le bassin d'eau claire

Paramètres	Valeurs limites en mg/l	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé	
		Type de suivi	Périodicité de la mesure
Hydrocarbures totaux	5	Ponctuel	Annuel
Plomb	0,5		
Mercur	0,05		
Cadmium	0,2		
Zinc	2		
Cuivre	0,5		
Nickel	0,5		
Chrome	0,5		
Fluoranthène	5		
Benzofluorenthène	2,5		
Benzopyrène	2		
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8		

3.I.6.4 – CONTROLE DES REJETS

3.I.6.4.1. Contrôles instantanés

Aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

3.I.6.4.2. Transmission du résultat des analyses

Les mesures et analyses sont exécutées, selon les fréquences imposées ci-dessus, par un organisme agréé. Les analyses sont d'abord réalisées sur les eaux issues du bassin de décantation. Si au moins un des paramètres mesurés dépasse les valeurs limites définies dans le tableau figurant au paragraphe 3.I.6.3, des mesures sont également faites sur les eaux du bassin d'eau claire. Les rapports établis à cette occasion sont transmis à l'inspection des installations classées et au Service de la Navigation de la Seine au plus tard dans le délai d'un mois suivant leur réception accompagnés de commentaires éventuels expliquant les anomalies constatées (incidents, teneurs anormales...). Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux dispositions prévues ci-dessus.

3.I.6.5 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS OU LES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

3.I.6.6 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fait l'objet d'une surveillance notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 2 piézomètres P8 et P9, en complément du piézomètre P5 existant déjà sur le site, sont mis en place. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux sont effectués au minimum une fois par an sur les paramètres suivants, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées :

- pH,
- conductivité,
- hydrocarbures,
- demande chimique en oxygène (DCO),
- matières en suspension.

Les modalités pratiques de cette surveillance sont définies par une consigne portée à la connaissance de l'inspection des installations classées qui est informée, dans les meilleurs délais, des anomalies constatées.

Une synthèse annuelle des résultats obtenus avec une interprétation de leur évolution est adressée à l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux souterraines, l'exploitant établit et met en œuvre les mesures nécessaires pour faire cesser le trouble constaté et signale toute anomalie dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

3.I.6.7 BASSINS DE RECYCLAGE DES EAUX

Les bassins de décantation et d'eau claire sont aménagés pour assurer le recyclage des eaux de lavage de la criblerie. Ils sont conçus de sorte de pouvoir être curés dans le respect des règles de sécurité des travailleurs. En particulier, un dispositif type merlon ou glissières de sécurité maintient les engins utilisés pour le curage à une distance des bassins suffisante pour qu'il n'y ait pas de risque d'effondrement ou d'éboulement de matériaux et/ou des engins dans les bassins.

L'exploitant ne recourt à aucun additif (produits flocculants par exemple) pour favoriser la décantation des matériaux présents dans les eaux de lavage et assurer le fonctionnement de ses installations de recyclage des eaux de lavage.

3.I.6.8 BOUES DU BASSIN DE DECANTATION

Un prélèvement est réalisé sur les boues du bassin de décantation avec une fréquence annuelle et avant chaque curage. Les paramètres suivants sont mesurés :

Paramètres	Valeurs limites en mg/kg de matière sèche	Prélèvements et analyses par un laboratoire agréé
		Périodicité de la mesure
Plomb	100	Annuel
Mercure	1	
Cadmium	2	
Zinc	300	
Cuivre	100	
Nickel	50	
Chrome	150	
Fluoranthène	5	
Benzofluorenthène	2,5	
Benzopyrène	2	
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	

Les résultats de ces analyses sont communiqués avec une interprétation au service d'Inspection des Installations Classées et au Service de la Navigation de la Seine. Le curage éventuel du bassin de décantation a lieu dans un délai compris entre 3 jours et 1 mois après que les résultats de ces analyses aient été communiqués à l'inspection des installations classées. Si les analyses confirment le caractère inerte des boues de curage des bassins de décantation, ils pourront être utilisés en remblai dans des installations autorisées à recevoir de tels matériaux (carières par exemple). A défaut ils devront être éliminés dans des installations autorisées à cet égard.

ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.I.7.1 - STOCKAGES

3.I.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'élimination des produits récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.I.7.1.3. Déchets

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.1.7.1.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

3.1.7.2 - ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

CHAPITRE 3.II : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

ARTICLE 3.II.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.II.3 - PREVENTION DES REJETS DIFFUS

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées. L'exploitant réalise notamment une piste en matériaux durs (type béton et/ou enrobés bitumineux) maintenue propre, d'une longueur minimale de 50 mètres avant l'accès au réseau routier public, ou tout dispositif d'une efficacité au moins équivalente pour prévenir toute salissure du réseau routier par les véhicules quittant le site.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,
- les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.
- par temps sec, les pistes sont arrosées.

La vitesse des engins circulant sur les pistes est limitée à 15 km/h. L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par aspersion des pistes internes.

ARTICLE 3.II. 4 - CONCENTRATION EN POUSSIÈRES DANS L'AIR AMBIANT

Les concentrations en poussières de l'air ambiant à plus de 5 mètres des installations ne dépassent pas 50 mg/m³.

Des analyses de concentration de poussières dans l'air ambiant sont faites tous les 18 mois et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. Les analyses peuvent être concomitantes avec celles réalisées en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

CHAPITRE 3.III : DECHETS

ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

ARTICLE 3.III.3 - ELIMINATION DES DECHETS

3.III.3.1 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens de l'article L 541.1 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

3.III.3.2 - ELIMINATION DES BOUES ISSUES DU CURAGE DU BASSIN DE DECANTATION

Les matériaux issus du curage du bassin de décantation sont des matériaux inertes à priori. Ils doivent toutefois faire l'objet de précautions de mise en œuvre lors de leur dépôt, afin notamment de veiller à la compatibilité de ces dépôts avec la vocation des sols (en termes de portance mécanique des sols par exemple). Ils ne seront évacués que vers des installations autorisées dans le cadre la législation des installations classées (carrières si les matériaux sont inertes par exemple). S'il s'avère que certaines boues de curage ne sont pas inertes, notamment au regard des conditions de stockage ou remblai envisagées, elles devront être traitées ou évacuées vers des installations autorisées au regard des pollutions qu'elles présentent.

Les matériaux évacués vers des sites extérieurs à l'installation de traitement sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leurs destinations, leurs quantités et caractéristiques et les moyens de transport utilisés. En outre, les dispositions de l'article 3.III.3.5 du présent arrêté s'appliquent pour toutes évacuations ou enlèvements de ces matériaux.

3.III.3.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tiendra à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

3.III.3.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.III.3.5 - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 3.IV.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A)	
	Période diurne	Période nocturne
En limite de la zone d'exploitation autorisée	60	55

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.3 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.IV.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 3.IV.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.IV.5 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser tous ans et à ses frais, pendant la période de concassage, des mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon la procédure définie par la norme NFS 31-010 aux emplacements minimum suivants définis dans l'étude d'impact : points 1 (habitation du gardien de la société SIVATRU), 3 (habitation au carrefour de l'avenue Vandebilt et de l'allée des étangs), 4 (habitation au carrefour de l'avenue Vandebilt et de la rue de la Chapelle), 9 (habitation sur l'île de Villennes) et 10 (zone d'habitat future au Sud des installations de traitement). Pour la 1^{ère} campagne de mesures des points complémentaires seront définis en accord avec l'inspection des installations classées, avant sa réalisation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.IV.6 – DISPOSITIONS AFIN DE REDUIRE LE NIVEAU SONORE

Les rouleaux des convoyeurs sont vérifiés au moins une fois par semaine et les pièces bruyantes sont changées immédiatement.

La tête de tapis du convoyeur située au niveau de l'avenue Vanderbilt est munie d'un capotage.

Les klaxons de recul des engins travaillant sur le site sont remplacés par des dispositifs à moins longue portée sonore.

ARTICLE 3.IV.7 – MERLON DE PROTECTION

Un merlon de 7 mètres de hauteur est édifié au sud du site. Ce merlon présente un profil asymétrique : la pente nord, visible essentiellement de l'intérieur de l'emprise GSM, sera à 45°, tandis que la pente sud, exposée au regard depuis le quartier des Grésillons, sera découpée en « terrasses » et plantée :

- d'arbustes ou arbrisseaux d'essences locales (sureau noir, prunellier, aubépine) installés par bandes longues, assises sur les « terrasses » ménagées dans la pente,
- de couvre-sol (lierre, millepertuis et une espèce défensive : ronce, visant à prévenir le franchissement du merlon),
- d'arbres (érable sycomore) groupés par 2 ou 3, en pied de talus.

ARTICLE 3.IV.8 – HORAIRES DE TRAVAIL

Les horaires de fonctionnement des installations de traitement sont de 7 h à 19 h, exceptés les week-end et jours fériés.

CHAPITRE 3.V – REMISE EN ETAT

ARTICLE 3.V.1 – GENERALITES

En cas de cessation d'activité, la remise en état consistera en l'évacuation des installations de traitement et de matériaux, ainsi que le nettoyage du site et la suppression de toutes les structures n'ayant plus d'utilité.

ARTICLE 3.V.2 – MOYENS A METTRE EN OEUVRE

La remise en état comporte :

- le démontage des installations et des structures fixes n'ayant plus d'utilité ;
- l'évacuation des installations de traitement et des structures ;
- l'évacuation des stocks des matériaux ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols éventuellement pollués ;
- le remblayage de tous les vides (fosses, travées enterrées, etc...) des sous-structures et fondations des divers équipements et installations au moyen de matériaux naturels inertes jusqu'au niveau des terrains avoisinants ;
- l'assèchement et le remblayage du bassin de décantation et du bassin d'eau claire. Des tests de portance seront effectués afin d'atteindre une portance de 2 bars à – 1,20 mètres.
- la suppression du merlon de protection édifié en limite du quartier des Grésillons.

CHAPITRE 3.VI : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 3.VI.1 - GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

ARTICLE 3.VI.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.VI.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

3.VI.2.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

ARTICLE 3.VI.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.VI.3.1 - EXPLOITATION

3.VI.3.1.1. Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes définissent notamment les conditions d'intervention de personnels et d'engins à l'intérieur des clôtures de protection des bassins de recyclage des eaux de lavage des matériaux, ainsi que toutes les mesures de nature à prévenir des pollutions accidentelles lors de manipulations de liquides inflammables.

3.VI.3.1.2. Produits

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et s'il y a lieu les symboles de danger, conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.VI.3.1.3. Dispositif d'arrêt d'urgence

En cas d'incident, un dispositif d'arrêt d'urgence coupant l'alimentation électrique de l'installation de traitement et mettant cette dernière en sécurité doit pouvoir être actionné.

3.VI.3.1.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...). Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

3.VI.3.2 – SÉCURITÉ : CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

ARTICLE 3.VI.4 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

ARTICLE 3.VI.5 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour contrôler le niveau de connaissance et assurer son maintien.

ARTICLE 3.VI.6- MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.VI.6.1 - EQUIPEMENT

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant procédera semestriellement à des essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours.

L'exploitant maintient en permanence sur le site un téléphone accessible, relié au réseau public, permettant d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.VI.6.1 – RESERVES DE SECURITE

L'établissement dispose de réserves de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.VI.6.2 – ORGANISATION : Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 4**MODALITES D'APPLICATION****ARTICLE 5.1 - ECHEANCIER**

Le présent arrêté est applicable dès sa notification à l'exception des prescriptions suivantes :

Articles	Objet	Délais d'application à compter de la notification de l'A.P.
3.I.6.7	Création des piézomètres P8 et P9	3 mois
2.8	Création du Comité de Suivi de l'Environnement	6 mois
3.IV.7	Edification du merlon au sud du site	1 an
3.IV.7	Plantation du merlon au sud du site	1 an

TITRE 5
DOCUMENTS À TRANSMETTRE ET ECHEANCIER

Documents que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées.

<u>Articles</u>	<u>Documents</u>	<u>Périodicité/Echéance</u>
3.I.6.3	Analyse de l'eau du bassin de décantation (et du bassin d'eau claire dans le cas de dépassement des valeurs limites pour le bassin de décantation)	annuelle
3.I.6.6	Contrôle piézométriques.	15 février de chaque année
3.I.6.8	Analyse des boues du bassin de décantation	Annuelle et avant chaque curage
3.II.4	Contrôle de l'empoussiérage	Tous les 18 mois
3.IV.5	Contrôle des niveaux sonores.	annuelle

TITRE 6

Article 1: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2: Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3: Le secrétaire général, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, les maires de Carrières-sous-Poissy et Triel-sur-Seine, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 22 JAN. 2007

Le Préfet,



POUR AMPLIATION
LE PRÉFET DES YVELINES
et par délégation
L'Attaché, Adjoint au
Chef de Bureau

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Carolino".

Carolino MARTIN

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Philippe VIGNES".

Philippe VIGNES